

A-203-09
2010 FCA 33

A-203-09
2010 CAF 33

Toronto Transit Commission (*Appellant*)

Toronto Transit Commission (*appelante*)

v.

c.

The Minister of National Revenue (*Respondent*)

Le ministre du Revenu national (*intimé*)

**INDEXED AS: TORONTO TRANSIT COMMISSION v. CANADA
(NATIONAL REVENUE)**

**RÉPERTORIÉ : TORONTO TRANSIT COMMISSION c. CANADA
(REVENU NATIONAL)**

Federal Court of Appeal, Nadon, Evans and Stratas,
J.J.A.—Toronto, January 18; Ottawa, January 28, 2010.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Evans et Stratas,
J.C.A.—Toronto, 18 janvier; Ottawa, 28 janvier 2010.

Pensions — Appeal from Tax Court of Canada decision dismissing appeal from determination that disability payments constituting remuneration for pensionable employment, subject to employer's contribution under Canada Pension Plan (CPP) — Issues whether long-term disability payments under employer-funded benefits plan constituting "remuneration for the pensionable employment" within meaning of CPP, s. 9(1); whether employee on long-term disability in "employment" within meaning of CPP, s. 2(1) — Payments herein indemnity for wages lost by employees unable to perform services, not "remuneration" for purpose of CPP, s. 9(1) — Not "for" performance of services — Definition of "employment" under CPP, s. 2(1) reinforcing conclusion that CPP not including employees not actively employed — Employee not performing services not in "employment", thus not in "pensionable employment" for purpose of s. 9(1) — "[E]mployment" involving activity, not just status of being employed — Appeal allowed.

Pensions — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel visant la décision portant que les prestations d'invalidité constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension et que l'employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du Régime de pensions du Canada (RPC) — Il s'agissait de savoir si les prestations d'invalidité de longue durée payées dans le cadre d'un régime financé par l'employeur constituent une « rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension » au sens de l'art. 9(1) du RPC et si un employé touchant des prestations d'invalidité de longue durée est en situation d'« emploi » au sens de l'art. 2(1) du RPC — Les prestations en l'espèce étaient une indemnité pour les pertes de salaire subies par les employés incapables d'accomplir des services, et non une « rémunération » pour l'application de l'art. 9(1) du RPC — Les prestations n'avaient pas été payées « au titre d[e] » l'accomplissement de services — La définition d'« emploi » prévue à l'art. 2(1) du RPC renforce la conclusion que le RPC ne vise pas les employés qui n'exercent pas effectivement un emploi — L'employé qui n'accomplit pas de services n'est pas en situation d'« emploi » et n'est donc pas en situation d'« emploi ouvrant droit à pension » aux fins de l'art. 9(1) — Le terme « emploi » vise une activité et non seulement le statut d'être employé — Appel accueilli.

Construction of Statutes — Appeal from Tax Court of Canada decision dismissing appeal from determination that disability payments constituting remuneration for pensionable employment — Use of "for" in Canada Pension Plan (CPP), s. 9(1) indicating remuneration connected to performance of services, different from use of "in respect of" in analogous Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations, s. 2(1) — When Parliament using different words in analogous provisions of related statutes, intending those words to have different meanings — Nothing in broader statutory context,

Interprétation des lois — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel visant la décision portant que les prestations d'invalidité constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension — L'expression « au titre d[e] » à l'art. 9(1) du Régime de pensions du Canada (RPC) signifie que la rémunération est liée à l'accomplissement de services et elle diffère de l'expression plus étendue « à l'égard de » utilisée à la disposition semblable à l'art. 2(1) du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations —

CPP objectives to indicate that words in s. 9(1) not having most obvious meaning.

This was an appeal from a Tax Court of Canada decision dismissing the appellant's appeal from a determination by the respondent that monthly disability payments constitute remuneration for pensionable employment and are subject to an employer's contribution under the *Canada Pension Plan* (CPP).

Two of the appellant's employees were in receipt of permanent disability benefits through the appellant's plan. Although they were on personal leaves of absence and were transferred to "inactive" status, they remained employees of the appellant. In concluding that provisions of the CPP should be interpreted harmoniously with employment insurance and income tax statutory schemes, the Tax Court of Canada held that the employees were in "employment" during their leave of absence, and their disability benefits constituted "remuneration for the pensionable employment".

At issue was (1) whether long-term disability payments under an employer-funded benefits plan constitute "remuneration for the pensionable employment" within the meaning of subsection 9(1) of the CPP and (2) whether an employee on long-term disability is in "employment" within the meaning of subsection 2(1) of the CPP.

Held, the appeal should be allowed.

(1) The Tax Court erred in its interpretation of the legislation. To qualify as "remuneration" for the purpose of subsection 9(1), disability payments must have been made to employees for the pensionable performance of services under a contract of service. The payments herein were in the nature of a partial indemnity for wages lost by the employees because they were unable to perform services under their contracts of service by reason of long-term disability. The payments were therefore not "for" the performance of services. The use of the word "for" in subsection 9(1) is different from the use of the broader expression "*in respect of*" found in the analogous subsection 2(1) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, and indicates that the remuneration must be closely connected to the performance of services by employees. When Parliament uses different words in analogous provisions of related

Lorsque le législateur utilise des mots différents dans des dispositions analogues de lois connexes, il leur donne des sens différents — Rien dans le contexte législatif plus large ou dans les objectifs du RPC laisse entendre que l'art. 9(1) ne doit pas être interprété de manière à donner aux mots leur sens le plus évident.

Il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel de l'appelante visant la décision de l'intimé portant que les prestations d'invalidité mensuelles constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension et que l'employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

Deux des employés de l'appelante recevaient des prestations d'invalidité permanente aux termes du régime de l'appelante. Même s'ils étaient en congé pour des raisons personnelles et même si un statut « inactif » leur avait été attribué, ils demeuraient des employés de l'appelante. Lorsqu'elle a conclu que l'interprétation des dispositions du RPC devrait s'harmoniser avec celle des textes législatifs en matière d'assurance-emploi et de l'impôt sur le revenu, la Cour canadienne de l'impôt a statué que les employés étaient en situation d'« emploi » pendant leur congé autorisé, et leurs prestations d'invalidité constituaient une « rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension ».

Les questions litigieuses étaient celles de savoir 1) si les prestations d'invalidité de longue durée payées dans le cadre d'un régime financé par l'employeur constituent une « rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension » au sens du paragraphe 9(1) du RPC et 2) si un employé touchant des prestations d'invalidité de longue durée est en situation d'« emploi » au sens du paragraphe 2(1) du RPC.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

1) La Cour de l'impôt a commis une erreur dans son interprétation de la législation. Pour constituer une « rémunération » aux fins du paragraphe 9(1), les prestations d'invalidité doivent avoir été payées aux employés pour l'accomplissement de services ouvrant droit à pension aux termes d'un contrat de louage de services. Les prestations payées en l'espèce avaient le caractère d'une indemnité partielle pour les pertes de salaire subies par les employés en raison de leur incapacité, consécutive à leur invalidité de longue durée, à accomplir les services prévus aux termes de leurs contrats de louage de services. Les prestations n'avaient en conséquence pas été payées « au titre d' » l'accomplissement de services. L'expression « au titre d' » au paragraphe 9(1) diffère de l'expression plus étendue « à l'égard de » utilisée à la disposition semblable au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et*

statutes, it intends the words to have different meanings. There is nothing in the broader statutory context or the objectives of the CPP to indicate that the words of subsection 9(1) do not have their most obvious meaning. It is for Parliament to decide whether the terms of the CPP should be amended to include employer-funded disability benefits within “remuneration”.

(2) The definition of “employment” under subsection 2(1) of the CPP reinforces the conclusion that the CPP does not include employees who are not actively employed. An employee who is not performing services is not in “employment”, and is thus not in “pensionable employment” for the purpose of subsection 9(1). In other words, “employment” involves an activity, and is not just the status of being employed under a contract of service. The respondent argued that paragraph 12(1)(b) of the CPP, which excludes from “pensionable salary and wages” income received by an employee from pensionable employment while in receipt of a disability pension, would not have been necessary if “employment” requires the performance of services. While there was some force in this argument, it was not sufficient to displace the most obvious meaning of the CPP’s definition of employment.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8, ss. 2(1) “employer”, “employment”, 6(1) “pensionable employment”, 9(1) (as am. by S.C. 2004, c. 22, s. 15), 12(1) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 5; S.C. 2004, c. 22, s. 17(E)).
- Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, s. 2(1) “employment”.
- Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 6(1)(f), 248(1) “employment”.
- Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, SOR/97-33, s. 2(1) (as am. by SOR/98-10, s. 1).

CASES CITED

DISTINGUISHED:

- Université Laval v. M.N.R.*, 2002 FCA 171, 300 N.R. 294; *Bear v. Canada (Attorney General)*, 2003 FCA 40, [2003] 3 F.C. 456, [2003] 2 C.N.L.R. 21, 103 C.R.R. (2d) 1.

la perception des cotisations et cette première expression signifie que la rémunération doit être étroitement liée à l’accomplissement de services par les employés. Lorsque le législateur utilise des mots différents dans des dispositions analogues de lois connexes, il leur donne des sens différents. Rien dans le contexte législatif plus large ou dans les objectifs du RPC laisse entendre que le paragraphe 9(1) ne doit pas être interprété de manière à donner aux mots leur sens le plus évident. C’est au législateur qu’il revient de décider si les termes du RPC devraient être modifiés de manière à ce que les prestations d’invalidité payées par l’employeur constituent une « rémunération ».

2) La définition d’« emploi » prévue au paragraphe 2(1) du RPC renforce la conclusion que le RPC ne vise pas les employés qui n’exercent pas effectivement un emploi. L’employé qui n’accomplit pas de services n’est pas en situation d’« emploi » et il n’est donc pas en situation d’« emploi ouvrant droit à pension » aux fins du paragraphe 9(1). En d’autres mots, le terme « emploi » vise une activité et non seulement le statut ou le fait d’être employé dans le cadre d’un contrat de louage de services. L’intimé soutenait que l’alinéa 12(1)(b) du RPC, qui exclut des « traitement et salaire ouvrant droit à pension » le revenu reçu par l’employé pour un emploi ouvrant droit à pension lorsqu’il reçoit une pension d’invalidité, ne serait pas nécessaire si un « emploi » requiert l’accomplissement de services. Bien que cet argument ait une certaine force, il n’était pas suffisant pour supplanter le sens le plus évident de la définition d’emploi en vertu du RPC.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 6(1)(f), 248(1) « emploi ».
- Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 2(1) « emploi ».
- Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8, art. 2(1) « emploi », « employeur », 6(1) « emplois ouvrant droit à pension », 9(1) (mod. par L.C. 2004, ch. 22, art. 15), 12(1) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 5; L.C. 2004, ch. 22, art. 17(A)).
- Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, DORS/97-33, art. 2(1) (mod. par DORS/98-10, art. 1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

- Université Laval c. M.R.N.*, 2002 CAF 171; *Bear c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 40, [2003] 3 C.F. 456.

REFERRED TO:

Minister of National Revenue v. Visan, [1983] 1 F.C. 820, (1983), 144 D.L.R. (3d) 310, 83 CLLC 14,024 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. National Bank of Canada*, 2003 FCA 242, [2004] CLLC 240-010.

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2009 TCC 198) dismissing the appellant's appeal from a determination by the respondent that monthly disability payments constitute remuneration for pensionable employment and are subject to an employer's contribution under the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8. Appeal allowed.

APPEARANCES

Matthew G. Williams and *Mark A. Barbour* for appellant.
Laurent Bartleman and *Donna A. Dorosh* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Thorsteinssons LLP, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] The question to be decided in this appeal is whether long-term disability benefits paid to employees of the Toronto Transit Commission (TTC) under an employer-funded program are subject to an employer's contribution under the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8 (CPP). Liability to make an employer's contribution is governed by subsection 9(1) [as am. by S.C. 2004, c. 22, s. 15] of the CPP. It provides that an employer must make an employer's contribution for the year in which "remuneration for the pensionable

DÉCISIONS CITÉES :

Ministre du Revenu national c. Visan, [1983] 1 C.F. 820 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Banque nationale du Canada*, 2003 CAF 242.

APPEL à l'encontre d'une décision (2009 CCI 198) de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel de l'appelante visant la décision de l'intimé portant que les prestations d'invalidité mensuelles constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension et que l'employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8. Appel accueilli.

ONT COMPARU

Matthew G. Williams et *Mark A. Barbour* pour l'appelante.
Laurent Bartleman et *Donna A. Dorosh* pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Thorsteinssons LLP, Toronto, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

A. INTRODUCTION

[1] La question à trancher dans le présent appel consiste à savoir si l'employeur doit verser des cotisations en application du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (RPC) à l'égard des prestations d'invalidité de longue durée versées aux employés de la Toronto Transit Commission (la TTC), dans le cadre d'un programme financé par l'employeur. Le paragraphe 9(1) [mod. par L.C. 2004, ch. 22, art. 15] du RPC régit la responsabilité de l'employeur de verser des cotisations. Il prévoit que l'employeur doit verser

employment is paid to the employee”. Two questions of interpretation arise from this provision.

[2] First, do the disability benefits paid to the employees constitute “remuneration for the pensionable employment” within the meaning of subsection 9(1) of the CPP? Second, were the employees in question in “employment” as defined by subsection 2(1) of the CPP at a time when they were excused from performing services for the TTC because of their disabilities? Only if both questions are answered in the affirmative is the TTC liable to make an employer’s contribution.

[3] This is an appeal by the TTC from a decision of the Tax Court of Canada: *Toronto Transit Commission v. M.N.R.*, 2009 TCC 198. In this decision, Deputy Judge Weisman dismissed an appeal by the TTC from a determination by the Minister of National Revenue that the monthly disability payments constitute remuneration for pensionable employment and are subject to an employer’s contribution under the CPP.

[4] The Judge concluded that provisions of the CPP should be interpreted harmoniously with those of related statutory schemes, namely, employment insurance and income tax. He held that, even though they were regarded as on a leave of absence and were not performing services because of their disability, the employees were in “employment” at that time, and the benefits paid to them constituted “remuneration for the pensionable employment”.

[5] In my respectful opinion, the Judge erred in his interpretation of the legislation. Subsection 2(1) defines “employment” as an activity: the performance of services under a contract of service. Subsection 9(1) provides that “remuneration” paid by an employer to an employee must be for the pensionable employment in order to require an employer’s contribution. The payments in this case were not for the pensionable performance of services but were, as the terms of the plans make clear, an indemnity for the wages lost by

une cotisation pour l’année « au cours de laquelle est payée à l’employé la rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension ». Cette disposition soulève deux questions d’interprétation.

[2] Premièrement, est-ce que les prestations d’invalidité payées aux employés constituent une « rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension » au sens du paragraphe 9(1) du RPC? Deuxièmement, les employés en question étaient-ils en situation d’« emploi » au sens du paragraphe 2(1) du RPC lorsqu’ils étaient dispensés d’accomplir des services pour la TTC en raison de leur invalidité? Ce n’est que si les réponses à ces deux questions sont affirmatives que la TTC est responsable de verser la cotisation de l’employeur.

[3] Il s’agit en l’espèce d’un appel de la TTC visant une décision de la Cour canadienne de l’impôt : *Toronto Transit Commission c. M.R.N.*, 2009 CCI 198. Dans cette décision, le juge suppléant Weisman a rejeté l’appel de la TTC visant la décision du ministre du Revenu national portant que les prestations d’invalidité mensuelles constituent une rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension et que l’employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du RPC.

[4] Le juge a conclu que l’interprétation des dispositions du RPC devrait s’harmoniser avec celles des textes législatifs connexes, soit l’assurance-emploi et l’impôt sur le revenu. Il a statué que, bien qu’ils étaient considérés comme étant en congé autorisé et qu’ils n’exécutaient pas de services en raison de leur invalidité, les employés étaient en situation d’« emploi » à ce moment-là et les prestations qui leur étaient payées constituaient une « rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension ».

[5] En toute déférence, le juge a commis une erreur dans son interprétation de la législation. Le paragraphe 2(1) définit « emploi » comme une activité : l’accomplissement de services aux termes d’un contrat de louage de services. Le paragraphe 9(1) prévoit que la « rémunération » payée par un employeur doit être au titre d’un emploi ouvrant droit à pension pour qu’il exige que l’employeur verse une cotisation. Les paiements dans la présente affaire n’étaient pas liés à l’accomplissement de services ouvrant droit à pension,

employees who could not work. I can find nothing in either the context of the provisions or the statutory objectives of the CPP to displace the most obvious meaning of its text. Accordingly, I would allow the appeal.

B. FACTUAL BACKGROUND

[6] The two TTC employees in question in this appeal, Hershell Green and Nancy Murphy, are in receipt of permanent disability benefits. Mr. Green, a unionized employee, commenced work for the TTC on October 18, 1979, and became disabled in 2005. His last day of work was June 18, 2005, and he qualified for long-term benefits under the union plan on April 14, 2006. Ms. Murphy started work with the TTC on April 20, 1986, and became disabled in 2003. Her last day of work was August 4, 2003. She is a non-unionized employee and qualified for long-term disability benefits under the staff plan on April 6, 2004.

[7] The TTC fully funds both plans. The terms of the union plan are negotiated by the TTC and the employees' bargaining agent, and form part of the collective agreement. The staff plan was put in place unilaterally by the TTC and is included in employees' contracts of employment.

[8] The TTC has contracted with Sun Life Assurance Company of Canada (Sun Life) to administer the plans as agent of the TTC, not as an insurer. Under this agreement, Sun Life determines claimants' eligibility and the amount of any payments, and makes the payments, for which the TTC reimburses it. The TTC retains ultimate control over the disability income plans and, when a dispute with an employee arises, makes the final decisions on such issues as employees' eligibility, their right to receive benefits and the amount owing.

mais constituait, comme les conditions des régimes l'établissent clairement, des indemnités pour les salaires perdus par les employés qui ne pouvaient pas travailler. Selon moi, rien dans le contexte des dispositions ou dans l'objectif législatif du RPC ne supplante le sens le plus évident de son libellé. En conséquence, j'accueillerais l'appel.

B. CONTEXTE FACTUEL

[6] Les deux employés de la TTC dont il est question dans le présent appel, Hershell Green et Nancy Murphy, reçoivent des prestations d'invalidité permanente. M. Green, un employé syndiqué, a commencé à travailler pour la TTC le 18 octobre 1979 et est devenu invalide en 2005. Son dernier jour de travail était le 18 juin 2005 et il est devenu admissible à des prestations de longue durée aux termes du régime pour les employés syndiqués le 14 avril 2006. M^{me} Murphy a commencé à travailler pour la TTC le 20 avril 1986 et est devenue invalide en 2003. Son dernier jour de travail était le 4 août 2003. Elle est une employée non syndiquée et est devenue admissible à des prestations d'invalidité de longue durée aux termes du régime pour les employés non syndiqués le 6 avril 2004.

[7] La TTC finance pleinement les deux régimes. Les conditions du régime pour les employés syndiqués sont négociées par la TTC et le mandataire chargé de la négociation des employés et constituent une partie intégrante de la convention collective. Le régime pour les employés non syndiqués a été mis sur pied unilatéralement par la TTC et est intégré aux contrats de travail des employés.

[8] La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la Sun Life) s'est engagée par contrat auprès de la TTC à administrer les régimes, à titre de mandataire de la TTC, et non à titre d'assureur. Aux termes de cette entente, la Sun Life établit l'admissibilité des demandeurs, détermine le montant de tout paiement et fait les paiements, lesquels lui sont remboursés par la TTC. La TTC garde le contrôle ultime sur les régimes d'assurance invalidité et, advenant un litige avec un employé, prend la décision finale sur les questions comme l'admissibilité

[9] The terms of the plans relevant to this appeal are broadly similar. Both entitle employees to a percentage of their wages or salary after exhausting other prescribed benefits and vacation pay. Employees are only eligible for long-term disability after completing a specified period of time in active employment. Payments cease at age 65 or on retirement. Disability benefits are stated to be fully taxable.

[10] Employees on long-term disability are transferred to “inactive” status and new employees may be hired to replace them. Nonetheless, they remain employees of the TTC, but on personal leaves of absence. They also retain certain benefits, including seniority, health and dental benefits, and transportation privileges. In addition, TTC disability benefits are subject to a cost of living adjustment.

C. LEGISLATIVE FRAMEWORK

[11] Subsection 2(1) of the CPP defines “employer” and “employment” for the purposes of the Act:

Definitions

2. (1) ...

“employer” means a person liable to pay salary, wages or other remuneration for services performed in employment ...

“employment” means the performance of services under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office;

[12] Subsection 6(1) defines categories of “pensionable employment”, each of which involves “employment”:

des employés, leur droit de recevoir des prestations et le montant exigible.

[9] Les conditions des régimes qui intéressent le présent appel sont largement similaires. Les deux régimes accordent aux employés un pourcentage de leurs traitements et salaires après avoir épuisé les autres avantages sociaux prescrits et la paye de vacances. Les employés ne sont admissibles aux prestations d’invalidité de longue durée que s’ils ont exercé un emploi actif pendant un temps déterminé. Les prestations cessent à l’âge de 65 ans ou à la retraite. Les prestations d’invalidité sont déclarées entièrement imposables.

[10] Le statut « inactif » est attribué aux employés qui reçoivent des prestations d’invalidité de longue durée; ces employés peuvent être remplacés par de nouveaux employés. Ils demeurent néanmoins des employés de la TTC, mais qui sont en congé pour raisons personnelles. Ils conservent également certains avantages, comme leur rang d’ancienneté, leur admissibilité aux régimes de soins de santé et de soins dentaires et leurs privilèges de transport. De plus, les prestations d’invalidité de la TTC sont rajustées au coût de la vie.

C. CADRE LÉGISLATIF

[11] Le paragraphe 2(1) du RPC définit « employeur » et « emploi » aux fins de la Loi :

2. (1) [...]

Définitions

« emploi » L’accomplissement de services aux termes d’un contrat de louage de services ou d’apprentissage, exprès ou tacite, y compris la période d’occupation d’une fonction.

[...]

« employeur » Personne tenue de verser un traitement, un salaire, ou une autre rémunération pour des services accomplis dans un emploi.

[12] Le paragraphe 6(1) donne les définitions des catégories d’« emplois ouvrant droit à pension », dont chacune traite d’un « emploi » :

Pensionable
employment**6. (1)** Pensionable employment is*(a)* employment in Canada that is not excepted employment;*(b)* employment in Canada under Her Majesty in right of Canada that is not excepted employment; or*(c)* employment included in pensionable employment by a regulation made under section 7.**6. (1)** Ouvrent droit à pension les emplois suivants :*a)* l'emploi au Canada qui n'est pas un emploi excepté;*b)* l'emploi au Canada qui relève de Sa Majesté du chef du Canada, et qui n'est pas un emploi excepté;*c)* l'emploi assimilé à un emploi ouvrant droit à pension par un règlement pris en vertu de l'article 7.Emplois
ouvrant droit
à pension

[13] Subsection 9(1) is the “charging section” which imposes on employers a duty to make an employer’s contribution, and governs the calculation of the amount of the contribution. However, since the amount is not relevant to this appeal, I have not included those provisions of the subsection:

[13] Le paragraphe 9(1) est le [TRADUCTION] « paragraphe des impositions » qui impose aux employeurs l’obligation de payer une cotisation et régit le calcul du montant de la cotisation. Cependant, comme le montant est sans importance dans le présent appel, je n’ai pas inclus les dispositions de ce paragraphe traitant du montant :

Amount of
employer’s
contribution**9. (1)** Every employer shall, in respect of each employee employed by the employer in pensionable employment, make an employer’s contribution for the year in which remuneration for the pensionable employment is paid to the employee ...**9. (1)** Tout employeur doit, à l’égard de chaque personne employée par lui dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l’année au cours de laquelle est payée à l’employé rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension [...]Montant
de la
cotisation de
l’employeur

D. ISSUES AND ANALYSIS

D. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

[14] It is common ground that on an appeal from a decision of the Tax Court correctness is the standard of review of questions of law. This appeal turns exclusively on a question of law: the interpretation of the CPP. The standard of review is therefore correctness.

[14] Il est établi que, pour les appels des décisions de la Cour de l’impôt, la norme de la décision correcte est la norme de contrôle judiciaire applicable aux questions de droit. Le présent appel porte sur une question de droit exclusivement, soit l’interprétation du RPC. La norme de contrôle judiciaire est par conséquent celle de la décision correcte.

Issue 1: Do long-term disability payments under an employer-funded benefits plan constitute “remuneration for the pensionable employment” within the meaning of subsection 9(1)?

Question 1 : Les prestations d’invalidité de longue durée payées dans le cadre d’un régime financé par l’employeur constituent-elles une « rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension » au sens du paragraphe 9(1)?

[15] Statutes must be interpreted by reference to their text, context and purpose, and in a manner that strives for harmony among the constitutive elements of the

[15] Les lois doivent être interprétées en tenant compte de leur libellé, de leur contexte et de leur objet et d’une manière qui tend à harmoniser les éléments constitutifs

scheme, and between those elements and the scheme as a whole. I turn first to the text of the CPP.

(i) statutory text

[16] “Remuneration” is not defined in the CPP. The categories of “pensionable employment” are set out in subsection 6(1). The category relevant to the present case is found in paragraph 6(1)(a): “employment in Canada that is not excepted employment.” Since “pensionable employment” is a subset of “employment” it is also necessary to determine the meaning of “employment”. This is defined in subsection 2(1), which for convenience I set out again:

2. (1) ...

“employment” means the performance of services under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office;

[17] Thus, to qualify as “remuneration” for the purpose of subsection 9(1), disability payments must have been made to employees for the pensionable performance of services under a contract of service. In my view, the payments by the TTC were in the nature of a partial indemnity for wages or salary lost by the employees because they were unable to perform services under their contracts of service by reason of long-term disability: see *Minister of National Revenue v. Visan*, [1983] 1 F.C. 820 (C.A.), at page 829. The benefits payments were therefore not “for” the performance of services. I would only add by way of parenthesis that in reaching this conclusion I have attached no significance to the fact that the payments to the employees were made by Sun Life because they were made on behalf of, and reimbursed by, the TTC.

[18] In my opinion, the word “for” in subsection 9(1) indicates that the remuneration must be closely connected to the performance of services by employees. It

du régime législatif entre eux et à harmoniser ces éléments avec le régime dans son ensemble. J’examinerai d’abord le libellé du RPC.

i) le texte législatif

[16] Le terme « rémunération » n’est pas défini dans le RPC. Les catégories d’« emplois ouvrant droit à pension » sont définies au paragraphe 6(1). La catégorie qui intéresse la présente affaire est celle de l’alinéa 6(1)a) : « l’emploi au Canada qui n’est pas un emploi excepté. » Comme « emplois ouvrant droit à pension » est un sous-ensemble d’« emploi », il est également nécessaire de déterminer la signification d’« emploi ». Ce terme est défini au paragraphe 2(1), que je citerai à nouveau par commodité :

2. (1) [...]

« emploi » L’accomplissement de services aux termes d’un contrat de louage de services ou d’apprentissage, exprès ou tacite, y compris la période d’occupation d’une fonction.

[17] Par conséquent, pour constituer une « rémunération » aux fins du paragraphe 9(1), les prestations d’invalité doivent avoir été payées aux employés pour l’accomplissement de services ouvrant droit à pension aux termes d’un contrat de louage de services. À mon avis, les prestations payées par la TTC avaient le caractère d’une indemnité partielle pour les pertes de salaires subies par les employés en raison de leur incapacité, consécutive à leur invalidité de longue durée, à accomplir les services prévus aux termes de leurs contrats de louage de services : voir *Ministre du Revenu national c. Visan*, [1983] 1 C.F. 820 (C.A.), à la page 829. Les prestations n’ont en conséquence pas été payées « au titre d[e] » l’accomplissement de services. J’ajouterais, seulement à titre de parenthèse, que pour parvenir à cette conclusion, je n’ai accordé aucune importance au fait que les prestations payées aux employés ont été versées par la Sun Life parce qu’elles ont été versées au nom de la TTC et qu’elles ont été remboursées par cette dernière.

[18] À mon avis, les termes « au titre d’ » au paragraphe 9(1) signifient que la rémunération doit être étroitement liée à l’accomplissement de services par les

is not enough that either the payments were made only to employees who had performed services at one time under their contracts, or the TTC's duty to pay benefits arose out of a contract of employment.

[19] On the other hand, I have little doubt that a bonus paid in one year in respect of services rendered in the previous year would constitute "remuneration" in the year of payment, in respect of which an employer's contribution would be payable. I would also expect vacation pay to be treated as part of an employee's "remuneration" for the performance of services. For instance, an employee is normally entitled on termination to pay in lieu of vacation not taken, and the number of weeks of vacation pay is also commonly linked to the length of an employee's employment. A short vacation break from work does not mean that an employee ceases to be an active employee.

[20] The wording of subsection 9(1) of the CPP is different from the analogous subsection 2(1) [as am. by SOR/98-10, s. 1] of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, SOR/97-33, issued in connection with the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23. It provides:

2. (1) For the purposes of the definition "insurable earnings" in subsection 2(1) of the Act and for the purposes of these Regulations, the total amount of earnings that an insured person has from insurable employment is

(a) the total of all amounts, whether wholly or partly pecuniary, received or enjoyed by the insured person that are paid to the person by the person's employer in respect of that employment ... [Emphasis added.]

[21] This provision has been considered in several cases decided by this Court where payments have been made to employees at a time when they were not performing services. It has been held that benefits paid by an employer under a wage loss indemnity plan may constitute "insurable earnings" for employment insurance purposes, even though no services were being performed.

employés. Il n'est pas suffisant que les paiements n'aient été versés qu'aux employés ayant accompli des services une seule fois en vertu de leur contrat ou que l'obligation de la TTC de payer des prestations découle d'un contrat de travail.

[19] D'un autre côté, je ne doute guère qu'une prime payée une année relativement à des services exécutés l'année précédente constitue une « rémunération » pour l'année où a été effectué le paiement, à l'égard de laquelle une cotisation serait exigible de l'employeur. J'estime que la paye de vacances doit être considérée comme une « rémunération » de l'employé pour l'accomplissement de services. Par exemple, à la cessation de son emploi, un employé a normalement droit à un paiement en remplacement des jours de vacances qu'il n'a pas pris, et le nombre de semaines de vacances payées est souvent lié à la durée de son emploi. Un court congé ne signifie pas qu'un employé cesse d'être un employé actif.

[20] Le libellé du paragraphe 9(1) du RPC est différent de celui du paragraphe 2(1) [mod. par DORS/98-10, art. 1] du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, DORS/97-33, disposition semblable au paragraphe 9(1) édicté par la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23. Il prévoit ce qui suit :

2. (1) Pour l'application de la définition de « rémunération assurable » au paragraphe 2(1) de la Loi et pour l'application du présent règlement, le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi; [Non souligné dans l'original.]

[21] Cette disposition a été prise en considération par la Cour dans plusieurs affaires concernant des paiements qui avaient été faits à des employés alors qu'ils n'accomplissaient pas de services. Il a été statué que les indemnités payées par un employeur dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire peuvent constituer une « rémunération assurable » aux fins de l'assurance-emploi, même lorsque ces services ne sont pas exécutés.

[22] Thus, for example, in *Université Laval v. M.N.R.*, 2002 FCA 171, 300 N.R. 294, the Court concluded that payments made to employees under a short term, employer-funded wage loss indemnity plan constituted “insurable earnings”. However, writing for the Court, Décary J.A. noted (at paragraph 15) that he had underscored the words “in respect of such employment” when reproducing the text of subsection 2(1) of the Regulations, in order “to point out that the courts have consistently held that the expression ““in respect of”, “à l’égard de”, is particularly broad.” See also *Canada (Attorney General) v. National Bank of Canada*, 2003 FCA 242, [2004] CLLC 240-010, at paragraph 3.

[23] Consequently, in my opinion, this decision is of limited assistance to the Minister in the present case, where Parliament has indicated through its use of the word “for”, rather than “in respect of”, that a close connection must exist between the payment and the performance of services.

(ii) context

[24] The Minister argues that the employment insurance scheme and the CPP are related and that provisions of one should be interpreted similarly to corresponding provisions of the other. And, as noted above, since disability payments made by employers to indemnify employees unable to work have been found to be “insurable earnings” for employment insurance purposes, similar payments should be found to be “remuneration” for the purpose of the CPP.

[25] I do not agree. It is difficult to avoid the conclusion that, when Parliament uses different words in analogous provisions of related statutes, it intends the words to have different meanings. Indeed, to the extent that the contextual argument is based on the related nature of the two schemes, the different wording of the relevant provisions seems to me to reinforce the argument based on the text of subsection 9(1) of the CPP.

[22] Par exemple, dans *Université Laval c. M.N.R.*, 2002 CAF 171, la Cour a conclu que les indemnités payées par l’employeur à des employés dans le cadre d’un régime d’assurance-salaire de courte durée constituaient une « rémunération assurable ». Cependant, au nom de la Cour, le juge Décary indiquait (au paragraphe 15) qu’il avait souligné les mots « à l’égard de cet emploi » lorsqu’il a cité le texte du paragraphe 2(1) du Règlement afin de « rappeler qu’il est acquis, en jurisprudence, que l’expression “à l’égard de”, “in respect of”, est particulièrement large ». Voir aussi *Canada (Procureur général) c. Banque Nationale du Canada*, 2003 CAF 242, au paragraphe 3.

[23] Par conséquent, à mon avis, cette décision n’est pas d’un grand secours pour le ministre en l’espèce, le législateur ayant indiqué par l’utilisation des termes « au titre d’ », plutôt qu’« à l’égard de », qu’il existe un lien étroit entre le paiement et l’accomplissement de services.

ii) contexte

[24] Le ministre soutient que le régime d’assurance-emploi et le RPC sont connexes et qu’il convient d’interpréter les dispositions correspondantes de l’un et de l’autre de manière similaire. De plus, comme il a été mentionné précédemment, puisqu’il a été conclu que les prestations d’invalidité payées par les employeurs pour indemniser les employés incapables de travailler constituent une « rémunération assurable » aux fins de l’assurance-emploi, des paiements similaires devraient être considérés comme une « rémunération » aux fins du RPC.

[25] Je ne suis pas d’accord. Il est difficile d’éviter la conclusion portant que, lorsque le législateur utilise des mots différents dans des dispositions analogues de lois connexes, il leur donne des sens différents. En fait, dans la mesure où cet argument contextuel repose sur la nature connexe de ces deux régimes, les libellés différents des dispositions pertinentes me semblent renforcer l’argument fondé sur le texte du paragraphe 9(1) du RPC.

(iii) statutory purpose

[26] Counsel for the Minister also argued that it would be inconsistent with the purpose of the CPP to interpret subsection 9(1) so narrowly as to exclude from “remuneration” the disability benefits paid in this case. He relied on the following statement by Strayer J.A. when writing for the Court in *Bear v. Canada (Attorney General)*, 2003 FCA 40, [2003] 3 F.C. 456 [*Bear*], at paragraph 7:

It is equally useful to note that the CPP was deliberately designed as a universal, mandatory, pension scheme to which, with few exceptions, anyone 18 years of age or over would have to contribute if they had taxable income.

[27] It is agreed that the disability benefits paid to employees by the TTC are taxable in the hands of the recipients, apparently as employment income under paragraph 6(1)(f) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1. However, the issue in *Bear* was very different from that in the present case. It concerned a challenge to the constitutional validity of a statutory amendment which removed the former exclusion from the CPP of Indians whose income arose from employment on a reserve and was therefore non-taxable. The Court rejected the argument that the amendment was unconstitutional because it was not retroactive.

[28] In these circumstances, I cannot regard Strayer J.A.’s explanation of the purpose of the CPP as having much bearing on the particular issue before us. The question in the present case is whether the purpose of the CPP is to provide a regular pension to “inactive” employees in receipt of long-term disability benefits from their employer, as well as to those actively engaged in the workforce, and thus to require an employer’s contribution in respect of employees providing no services to the employer because of their disability.

[29] The CPP contains no objectives clause, and its long title, included below, provides little guidance:

iii) objectif législatif

[26] L’avocat du ministre soutient également qu’il serait contraire à l’objectif du RPC de donner au paragraphe 9(1) une interprétation étroite de manière à ce que les prestations d’invalidité payées en l’espèce ne soient pas considérées comme une « rémunération ». Il s’est appuyé sur la déclaration suivante du juge Strayer s’exprimant au nom de la Cour dans l’arrêt *Bear c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 40, [2003] 3 C.F. 456 [*Bear*], au paragraphe 7 :

Il est par ailleurs utile de signaler que le RPC a été délibérément conçu comme un régime de pensions universel à participation obligatoire auquel, à quelques exceptions près, toute personne de 18 ans ayant un revenu imposable serait tenue de cotiser.

[27] Il est convenu que les prestations d’invalidité payées aux employés par la TTC sont imposables entre les mains du prestataire, manifestement à titre de revenu d’emploi conformément à l’alinéa 6(1)f) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1. Cependant, la question en litige dans l’arrêt *Bear* était très différente de celle en l’espèce. Elle concernait une contestation de la validité constitutionnelle d’une modification législative qui supprimait l’exclusion antérieure du RPC des Amérindiens dont le revenu découlait d’un emploi sur une réserve et était pour cette raison non imposable. La Cour a rejeté l’argument selon lequel la modification était inconstitutionnelle parce qu’elle n’était pas rétroactive.

[28] Dans ces circonstances, je ne peux estimer que l’explication donnée par le juge Strayer de l’objectif du RPC ait une grande incidence sur la question dont nous sommes saisis. La question soulevée en l’espèce consiste à savoir si l’objet du RPC est de fournir une pension régulière à des employés « inactifs » qui reçoivent des prestations d’invalidité de longue durée de leur employeur, de même qu’à ceux qui font partie de la population active, et donc d’exiger une cotisation de l’employeur à l’égard des employés qui n’accomplissent pas de services pour l’employeur en raison de leur invalidité.

[29] Le RPC ne contient aucune disposition énonçant ses objectifs, et son long titre, reproduit cidessous, nous donne peu d’indications à cet égard :

An Act to establish a comprehensive program of old age pensions and supplementary benefits in Canada payable to and in respect of contributors

Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard

(iv) conclusion

iv) conclusion

[30] I can find nothing in either the broader statutory context or the objectives of the CPP to indicate that the words of subsection 9(1) do not have their most obvious, or “plain and ordinary” meaning. It is for Parliament to decide whether the terms of the CPP, as interpreted, should be amended to include employer-funded disability benefits within “remuneration” and thus to require an employer to pay an employer’s contribution on them.

[30] Je ne vois rien dans le contexte législatif plus large ou dans les objectifs du RPC qui laisse entendre que le paragraphe 9(1) ne doit pas être interprété de manière à donner aux mots leur sens le plus évident ou [TRADUCTION] « courant et ordinaire ». C’est au législateur qu’il revient de décider si les termes du RPC, tels qu’ils sont interprétés, devraient être modifiés de manière à ce que les prestations d’invalidité payées par l’employeur constituent une « rémunération » et pour exiger ainsi de l’employeur qu’il paie une cotisation relativement à ces prestations.

Issue 2: Is an employee on long-term disability in “employment” within the meaning of subsection 2(1) of the CPP?

Question 2 : Un employé touchant des prestations d’invalidité de longue durée est-il en situation d’« emploi » au sens du paragraphe 2(1) du RPC?

[31] My determination of the first issue is sufficient to dispose of this appeal. Nonetheless, the definition of “employment” reinforces the conclusion that the CPP does not include employees who are not actively employed. Subsection 2(1) provides:

[31] Ma conclusion quant à la première question suffit pour trancher le présent appel. Néanmoins, la définition d’« emploi » renforce la conclusion que le RPC ne vise pas les employés qui n’exercent pas effectivement un emploi. Le paragraphe 2(1) précise que :

2. (1) ...

2. (1) [...]

“employment” means the performance of services under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office;

« emploi » L’accomplissement de services aux termes d’un contrat de louage de services ou d’apprentissage, exprès ou tacite, y compris la période d’occupation d’une fonction.

[32] The most obvious meaning of this provision is that an employee who is not performing services (because of a long-term disability, for example) is not in “employment”, and is thus not in “pensionable employment” for the purpose of subsection 9(1).

[32] Le sens le plus évident de cette disposition est qu’un employé qui n’accomplit pas de services (par exemple en raison d’une invalidité de longue durée) n’est pas en situation d’« emploi » et qu’il n’est donc pas en situation d’« emploi ouvrant droit à pension » aux fins du paragraphe 9(1).

[33] In other words, “employment” involves an activity, not just the status or position of being employed under a contract of service. In this respect, the contrast with

[33] En d’autres mots, le terme « emploi » vise une activité et non seulement le statut ou le fait d’être employé dans le cadre d’un contrat de louage de

the definition of “employment” in the *Income Tax Act* [in subsection 248(1)] is striking. It provides:

Definitions **248. (1) ...**

“employment” means the position of an individual in the service of some other person (including Her Majesty or a foreign state or sovereign) ...

[34] The definition of “employment” in the *Employment Insurance Act* [in subsection 2(1)] is in similar vein:

Definitions **2. (1) ...**

“employment” means the act of employing or the state of being employed; [Emphasis added.]

[35] Counsel for the Minister argued that subsection 12(1) [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 5; S.C. 2004, c. 22, s. 17(E)] of the CPP indicates that “employment” is not limited to employees’ active performance of services. Paragraph 12(1)(b) excludes from “pensionable salary and wages” income received by an employee from pensionable employment while in receipt of a disability pension under the CPP or a provincial plan. It is unlikely, he said, that such employees would be performing services under their contracts of employment. If “employment” requires the performance of services, he submitted, paragraph 12(1)(b) would not have been necessary. Statutory provisions are presumed not to be redundant.

[36] While there is some force in this argument, I do not regard it as sufficient to displace the most obvious meaning of the CPP’s definition of employment. For example, some provincial plans may provide pensions to persons who are not totally prevented by their disability from being actively engaged in employment. Statutory provisions may also be included in a complex statutory scheme to remove doubt on a particular issue.

[37] As for the argument that subsection 12(1) incorporates the *Income Tax Act* and its definitions

services. À cet égard, le contraste avec la définition d’« emploi » dans la *Loi de l’impôt sur le revenu* [au paragraphe 248(1)] est frappant. La définition est rédigée comme suit :

248. (1) [...]

« emploi » Poste qu’occupe un particulier, au service d’une autre personne (y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étrangers) [...]

[34] La définition d’« emploi » dans la *Loi sur l’assurance-emploi* [au paragraphe 2(1)] est du même ordre :

2. (1) [...]

« emploi » Le fait d’employer ou l’état d’employé. [Non souligné dans l’original.]

[35] L’avocat du ministre a soutenu que le paragraphe 12(1) [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 5; L.C. 2004, ch. 22, art. 17(A)] du RPC indique que le terme « emploi » ne se limite pas à l’accomplissement actif de services par les employés. L’alinéa 12(1)(b) exclut des « traitement et salaire » ouvrant droit à pension le revenu reçu par l’employé pour un emploi ouvrant droit à pension lorsqu’il reçoit une pension d’invalidité en application du RPC ou d’un régime provincial. Selon lui, il est improbable que des employés dans une telle situation accomplissent des services conformément à leur contrat de travail. Il a fait valoir que si un « emploi » requiert l’accomplissement de services, l’alinéa 12(1)(b) ne serait pas nécessaire. Les dispositions législatives ne sont pas censées être redondantes.

[36] Bien que cet argument ait une certaine force, je ne le considère pas suffisant pour supplanter le sens le plus évident de la définition d’emploi en vertu du RPC. Par exemple, certains régimes provinciaux accordent des pensions aux personnes qui ne sont pas complètement empêchées d’exercer activement un emploi en raison de leur invalidité. Des dispositions législatives pourraient aussi être ajoutées à un régime législatif complexe pour lever le doute sur une question particulière.

[37] Quant à l’argument selon lequel le paragraphe 12(1) incorpore la *Loi de l’impôt sur le revenu* et ses

Définitions

Définitions

into the Plan, I would note that this is only for the purpose of computing a person's income for the year from pensionable employment. The *Income Tax Act* does not determine whether the person was in pensionable employment; this is a matter for the CPP itself.

E. CONCLUSIONS

[38] For these reasons, I would allow the appeal with costs in this Court.

NADON J.A.: I agree.

STRATAS J.A.: I agree.

définitions au régime, je souligne que cette situation sert seulement au calcul du revenu annuel d'une personne exerçant un emploi ouvrant droit à pension. La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet pas de déterminer si la personne avait un emploi ouvrant droit à pension; il s'agit d'une question qui relève du RPC lui-même.

E. CONCLUSIONS

[38] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel avec dépens devant notre Cour.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.